



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canada Health Care, Early
Childhood Development and
Other Social Services Funding
Act**

**Loi sur le financement des soins
de santé ainsi que du
développement de la petite
enfance et d'autres services
sociaux au Canada**

S.C. 2000, c. 35

L.C. 2000, ch. 35

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

	Short Title
1	Short title
	Medical Equipment Trust
2	Payment into trust
	Funding for Health Information and Communications Technologies
3	Payment to corporation
	Payment Out of Consolidated Revenue Fund
4	Payment out of C.R.F.
	Amendments to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Fiducie pour le financement des appareils médicaux
2	Païement à une fiducie
	Financement relatif aux techniques de communication et d'information en matière de santé
3	Païement à une personne morale
	Païement sur le trésor
4	Païement sur le Trésor
	Modification de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces



S.C. 2000, c. 35

L.C. 2000, ch. 35

An Act respecting the provision of increased funding for health care services, medical equipment, health information and communications technologies, early childhood development and other social services and to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les services de santé, les appareils médicaux et les techniques de communication et d'information en matière de santé, le développement de la petite enfance et d'autres services sociaux et modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

[Assented to 20th October 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the governments of the provinces and territories issued statements respecting health care services renewal and early childhood development at a meeting of First Ministers held in Ottawa on September 11, 2000;

AND WHEREAS, in light of these statements, the Government of Canada has agreed to increase funding to the provinces and territories for the purposes of health, post-secondary education, social assistance and social services, including early childhood development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Health Care, Early Childhood Development and Other Social Services Funding Act*.

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires ont publié des communiqués concernant la réforme des services de santé et le développement de la petite enfance lors de la réunion des premiers ministres tenue à Ottawa le 11 septembre 2000;

que, à la lumière de ces communiqués, le gouvernement du Canada a accepté d'augmenter l'aide financière versée aux provinces et territoires pour les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux, y compris le développement de la petite enfance,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada.*

Medical Equipment Trust

Payment into trust

2 (1) The Minister of Finance may make a direct payment of \$1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a trust established to provide funding to the provinces for the purpose of the Government of Canada's contribution towards the purchase of modern medical diagnostic and treatment equipment and the costs directly associated with the installation of that equipment.

Provincial share of funds established under trust indenture

(2) The amount of funds that may be provided to a province and the release of those funds shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust, taking into account the population of that province.

Funding for Health Information and Communications Technologies

Payment to corporation

3 The Minister of Finance may make a direct payment of \$500 million for the fiscal year beginning on April 1, 2000 to a corporation, to be named by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health, for the purpose of defining standards governing shared data to ensure the compatibility of health information networks.

Payment Out of Consolidated Revenue Fund

Payment out of C.R.F.

4 The amounts authorized to be paid by sections 2 and 3 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Amendments to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

5 and 6 [Amendments]

Fiducie pour le financement des appareils médicaux

Paiement à une fiducie

2 (1) Le ministre des Finances peut faire un paiement direct d'un milliard de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à une fiducie établie afin d'assurer aux provinces l'appui financier du gouvernement du Canada pour l'achat d'appareils de diagnostic et de traitement médicaux de pointe et le paiement des frais directement liés à leur installation.

Quote-part des provinces

(2) La quote-part des fonds qui peuvent être versés à chaque province et les modalités de son versement sont déterminées en conformité avec les conditions énoncées dans l'acte établissant la fiducie, compte tenu de la population de cette province.

Financement relatif aux techniques de communication et d'information en matière de santé

Paiement à une personne morale

3 Le ministre des Finances peut faire un paiement direct de 500 millions de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000, à la personne morale désignée par décret à cette fin sur la recommandation du ministre de la Santé en vue de définir des normes relatives aux données communes pour assurer la compatibilité des réseaux d'information sur la santé.

Paiement sur le trésor

Paiement sur le Trésor

4 Les sommes dont le versement est autorisé par les articles 2 et 3 sont prélevées sur le Trésor.

Modification de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

5 et 6 [Modifications]